



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple)  
**ECHO LIFE HARZANIUM***

*de la société*

*ECHO VERT DISTRIBUTION*

*enregistrée sous le*

*n°2023-0646*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 4 février 2022 d'autorisation de mise sur le marché du produit CONIDIS, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit CONIDIS légalement mis sur le marché en Belgique,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	ECHO LIFE HARZANIUM	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple	
<b>Titulaire</b>	ECHO VERT DISTRIBUTION 14 RUE PIED DE FOND 79 000 NIORT France	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	CONIDIS
	N° AMM	1220086
<b>Classe - Type</b>	Préparation fongique – Poudre à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche ATB-THM-308 Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrains minéraux, organiques ou organo-minéraux conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 -Poudre à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche ATB-THM-308. Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-551 autorisé pour un usage en mélange avec des supports de culture (terreux) conformes à la norme NF U44-551 - Poudre à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche ATB-THM-308	
<b>Etat physique</b>	Solide	
<b>Numéro d'intrant</b>	106-2023.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	1230141	

\*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 4 février 2032.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/03/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454  
Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisant

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Trichoderma harzianum</i> souche ATB-THM-308	1.10 <sup>9</sup> UFC/g

### Liste des cultures autorisées

#### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apports / Stades d'application
Toutes cultures	1 kg/ha	3/an	Ferti-irrigation, pulvérisation foliaire ou pulvérisation au sol	Tout au long du cycle cultural
Toutes cultures	1 kg/t de semences	1/an	Traitement des semences	Au semis



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Types d'engrais/ amendements pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Epoques d'apport
Toutes cultures	Engrais minéraux, organiques ou organo-minéraux conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	0,04 à 1,5 %	Tout au long du cycle cultural

### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-551

Cultures	Types d'engrais / amendements pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec le terreau	Epoques d'apport
Toutes cultures	Supports de culture (terreaux) conformes à la norme NF U44-551	1 kg/m <sup>3</sup>	Tout au long du cycle cultural

\*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

La stabilité (incluant la compatibilité additif / engrais ou support de culture considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique CONIDIS / engrais ou support de culture.

Les réglementations relatives aux engrais et amendements ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique CONIDIS / engrais ou support de culture.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.



Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### **Protection du consommateur**

Les informations fournies ne permettant pas d'estimer la capacité de *Trichoderma harzianum* souche ATB-THM-308 à produire des métabolites potentiellement toxiques, des restrictions d'usages sont proposées afin de limiter l'exposition du consommateur.

Pour les applications en pulvérisation foliaire : ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables et ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Pour les applications en pulvérisation au sol, ferti-irrigation et en enrobage de semences : ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Contient *Trichoderma harzianum*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation

Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-204 ou la norme NF U44-551 s'appliquent.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur le produit.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**